

VD_GERICHTE AX13.003431 vom 17. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AX13.003431

FR: VD_GERICHTE AX13.003431 du 17 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE AX13.003431 del 17 dicembre 2013

Erwägungen

E. 21

ad art. 697a CO). Le conseil d'administration a l'obligation de soumettre la proposition au vote de l'assemblée générale; s'il s'y refuse, son attitude équivaut à un refus de l'assemblée générale elle-même et

- 11 - l'actionnaire pourra s'adresser au juge (ATF 138 III 252 c. 3.1; ATF 138 III 246 c. 3.3, traduit et résumé in SJ 2013 I 154). Après la prise de décision au sein de l'assemblée générale, le procès-verbal, servant de moyen de preuve, doit être dressé et mentionner les demandes de renseignements et les réponses données (art. 702 al. 2 ch. 3 CO), l'énoncé de la proposition de contrôle spécial et le résultat de la votation (Pauli, op. cit., n. 24 ad art. 697a CO). Afin d'assurer le respect des conditions du contrôle spécial et de garantir l'indépendance de la personne du contrôleur, la nomination de ce dernier et la définition de sa mission sont de la compétence exclusive du juge. En vertu de l'art. 697a al. 2 CO, la demande doit être adressée au juge, dans un délai de trente jours après l'assemblée générale. Il s'agit d'un délai péremptoire (Pauli, op. cit., n. 26 ad art. 697a CO; Weber, in Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 4e éd. Bâle 2012, n. 33 ad art. 697a CO; Böckli, Schweizer Aktienrecht, 4e éd., Zurich 2009, § 16, note infrapaginale 68, p. 2266). Le juge doit vérifier de manière sommaire si les conditions formelles et matérielles sont réalisées (Weber, op. cit., n. 33 ad art. 697a CO; Böckli, op. cit., § 16, n. 37, p. 2266), notamment l'approbation par l'assemblée générale de l'institution d'un contrôle spécial, la conformité avec la demande préalable de renseignements ou de consultation, la légitimation active du requérant, l'observation du délai de trente jours et l'admissibilité de la mission confiée au contrôleur spécial (Böckli, op. cit., § 16, n. 37, p. 2266). c) Il ressort de l'instruction que l'appelante a formellement proposé à l'assemblée générale de la société intimée du 14 novembre 2012 l'institution d'un contrôle spécial sur un certain nombre de points, qui avaient préalablement fait l'objet d'une demande de renseignements, et que cette proposition a été approuvée par deux des trois actionnaires, représentant 76% du capital-actions. On constate ainsi avec le premier juge que la première phase de la procédure tendant à instituer un contrôle spécial avec l'accord de l'assemblée générale (art. 697a CO), qui a lieu devant cette dernière, remplissait les conditions légales. La séance du 14

- 12 - novembre 2012 et les autres points à l'ordre du jour ont été suspendus après cette approbation, au motif que les comptes ne pouvaient être validés. Ils ont été repris et traités lors de l'assemblée générale du 26 décembre 2012. L'appelante ayant déposé sa requête en désignation d'un contrôleur spécial le 24 janvier 2013, la question se pose de savoir si le dies a quo du délai de trente jours fixé par l'art. 697a al. 2 CO était celui de la première assemblée générale, lors de laquelle la décision relative au contrôle spécial a été prise, ou celui de la seconde assemblée générale, au cours de laquelle le reste des objets inscrits à

l'ordre du jour a été traité. d) A titre préalable, on peut relever ce qui suit s'agissant du grief de l'appelante portant sur l'illicéité de la suspension de l'assemblée générale des actionnaires du 14 novembre 2012. L'assemblée générale des actionnaires est régie par les art. 698 ss CO. Elle est généralement dirigée par un président, lequel ouvre et clôture l'assemblée, donne la parole à ses membres, met un terme aux discussions sur les objets portés à l'ordre du jour et veille au bon déroulement de la prise des décisions (Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, *Schweizerisches Aktienrecht*, Berne 1996, § 23, n. 100, p. 217). La loi ne prévoit pas expressément la possibilité de suspendre une assemblée générale. Une telle suspension, si elle n'est pas usuelle, peut néanmoins, dans certaines circonstances, être décidée par le président de l'assemblée générale (cf. Böckli, *op. cit.*, § 12, n. 175, p. 1404; Dubs/Truffer, in *Basler Kommentar, Obligationenrecht II*, 4e éd. Bâle 2012, n. 25 ad art. 702 CO). Partant, on ne saurait considérer que la décision du président de suspendre l'assemblée générale du 14 novembre 2012 était illicite ou injustifiée, ce d'autant moins qu'en l'espèce, tous les actionnaires, y compris l'appelante, étaient présents et qu'aucun d'entre eux ne s'y est opposé. Par ailleurs, l'appelante pouvait, si elle considérait que la tenue de l'assemblée générale – que ce soit celle du 14 novembre ou celle du 26 décembre 2012 –, était entachée de vices, attaquer les décisions qui en découlaient par le biais d'une action en annulation, voire d'une action en nullité, au sens des art. 706 ss CO (Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, *op. cit.*, § 23, n. 124, p. 220), ce qu'elle n'a pas fait. Ce grief, dès lors mal fondé, est cependant, comme on le verra ci-dessous, sans incidence sur l'issue de la procédure d'appel.

- 13 - e) Le premier juge a considéré que le point de départ du délai de trente jours de l'art. 697a al. 2 CO était fonction de la date d'entrée en force de la décision d'approbation du contrôle spécial et correspondait au lendemain du jour à partir duquel la décision déployait ses effets juridiques, soit, en l'espèce, le 14 novembre 2012. Ce point de vue doit être confirmé. De manière générale, et sous réserve des modifications statutaires qui doivent être inscrites au registre du commerce (cf. art. 647 CO), les décisions de l'assemblée générale prennent effet au moment où elles ont été prises, à savoir dès la proclamation du résultat du vote par le président (Chaudet/Cherpillod/Landrove, *Droit suisse des affaires*, 3e éd., Bâle 2010, n. 559, p. 118; Böckli, *op. cit.*, § 12, n. 183, p. 1409). Il ne saurait en aller différemment s'agissant de la décision d'instituer un contrôle spécial, laquelle relève, en vertu de l'art. 697a CO, de la compétence de l'assemblée générale. Il y a ainsi lieu d'admettre qu'une telle décision produit ses effets à compter de la communication du résultat du vote par le président, indépendamment de la question de savoir si les autres objets inscrits à l'ordre du jour ont été traités ou non. De même, il est sans incidence que l'assemblée générale des actionnaires soit, comme en l'espèce, suspendue et reprise six semaines plus tard, du moment que le vote des actionnaires sur l'institution d'un contrôle spécial leur a été communiqué lors de la première assemblée et que la décision produisait ses effets à partir de cette assemblée. Il s'ensuit que le délai de trente jours, prévu par l'art. 697a al. 2 CO, pour saisir le juge d'une demande en désignation d'un contrôleur spécial doit commencer à courir le lendemain du jour de l'assemblée générale lors de laquelle la décision a été prise, à l'instar notamment du délai prévu par l'art. 706a al. 1 CO pour ouvrir une action en annulation d'une décision de l'assemblée générale (cf. Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, *op. cit.*, § 25, n. 54, p. 254). Compte tenu de ce qu'en l'espèce, les actionnaires de la société intimée ont approuvé la proposition tendant à l'institution d'un contrôle spécial lors de l'assemblée générale du 14 novembre 2012 et de ce que cette décision n'a pas fait l'objet d'une action tendant à son annulation et ne présente

manifestement aucun motif de nullité, il y a lieu d'admettre avec le premier juge que le délai débutait le 14 novembre 2012 – le premier jour

- 14 - compté étant le lendemain, conformément au principe "dies a quo non computatur in termino" – et expirait trente jours plus tard, soit le 14 décembre 2012. C'est dès lors à juste que le premier juge a constaté que la requête de l'appelante déposée le 24 janvier 2013 était tardive. 4. a) Il résulte de ce qui précède que l'appel, mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures conformément à l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement querellé confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.